

Article R4644-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 25 Mars 2025

Notre analyse

L'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Pour exercer la mission de salarié compétent, la personne désignée être enregistrée selon les modalités précisées aux articles D4644-6 à D4644-11 du Code du travail.

Le salarié compétent doit avoir accès aux documents non nominatifs en santé sécurité au travail que l'employeur doit détenir (ex : document unique d'évaluation des risques professionnels, registre obligatoires en sécurité au travail etc.). Ce droit d'accès doit se faire de manière à garantir le caractère confidentiel des données et à protéger les éventuels secrets de fabrication et procédés d'exploitation de l'entreprise.

Article R4644-5 du Code du travail

L'intervenant en prévention des risques professionnels enregistré a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie.

Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article [R. 4624-9](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Désigner un salarié compétent en santé et sécurité dans son entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À partir de combien de collaborateurs mon entreprise doit-elle avoir un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quels risques est-ce que j'encours si mon entreprise ne dispose pas de chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Puis je obliger un collaborateur à devenir chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)